

Arrêté du 24 octobre 2003 relatif aux conditions de récolte des matériels forestiers de reproduction dans les matériels de base admis en catégorie identifiée

NOR : AGRF0301682A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu le code forestier, livre V, titre V, (parties Législative et Réglementaire), et notamment son article R.* 552-16 ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier,

Arrête :

Art. 1^{er}. – 1. La récolte des semences identifiées destinées à des fins forestières est autorisée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- les zones de récoltes doivent comprendre un ou plusieurs ensembles d'arbres bien répartis et suffisamment nombreux pour assurer une interfécondation satisfaisante et éviter les effets défavorables de la consanguinité. La récolte d'arbres isolés (des arbres de parc notamment) et d'alignements (en particulier des haies bocagères ou des plantations de faible largeur en bord de route) n'est pas autorisée ;
- les individus récoltés doivent clairement présenter une adaptation aux conditions écologiques prévalant dans la région de provenance ;
- les individus récoltés doivent être indemnes d'attaques d'organismes nuisibles et présenter une bonne résistance aux conditions pédoclimatiques défavorables de la station où ils poussent, sans qu'il soit tenu compte des dommages éventuels causés par la pollution.

2. La récolte des semences identifiées de pin maritime (*Pinus pinaster*) doit être effectuée sur des peuplements répondant aux exigences suivantes :

- la superficie est supérieure ou égale à 3 hectares ;
- le peuplement a une qualité phénotypique suffisante constatée par l'agent assermenté de la préfecture de la région Aquitaine, chargé du contrôle et des prélèvements ;
- l'absence de génotype d'origine portugaise est attestée par une analyse terpénique. Cette analyse terpénique, à la charge financière de l'entreprise récoltante, est effectuée sous le contrôle des services de la préfecture de région sur la base d'un échantillon représentatif d'au moins trente arbres du peuplement.

La procédure ci-dessus est applicable quel que soit le type de récolte (récolte sur coupe définitive ou autre).

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la forêt et des affaires rurales, le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003.

HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 24 octobre 2003 relatif aux normes minimales de qualité extérieure applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

NOR : AGRF0301683A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le code forestier, livre V, titre V (parties Législative et Réglementaire), et notamment son article R.* 552-17 ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les matériels forestiers de reproduction produits sur le territoire national et non destinés au repiquage en pépinière, sauf pour le cas des boutures de tiges de peuplier, ne sont commercialisés que s'ils satisfont aux normes de qualité extérieure du présent arrêté.

Art. 2. – 1. Les lots de fruits et de graines des essences mentionnées à l'article R.* 551-1 du code forestier ne sont commercialisés que s'ils atteignent une pureté minimale en pourcentage du poids de graines de 99 % par essence.

2. Nonobstant les dispositions du point 1, dans le cas des espèces fortement apparentées et des hybrides artificiels, la pureté spécifique d'un lot de fruits ou de graines doit être indiquée si elle n'atteint pas 99 %.

3. Les normes minimales de faculté germinative et de pureté, au sens de la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999, qui s'appliquent aux lots de fruits et de graines des essences mentionnées ci-dessous, récoltées en France en vue d'une commercialisation sur le territoire national, sont les suivantes :

ESPÈCES	FACULTÉ GERMINATIVE en %		PURETÉ en % du poids
	FG1 (1 ^{re} année)	FG2 (2 ^e année)	
ABIES ALBA.....	40	30	95
ABIES GRANDIS.....	50	40	95
ACER PLATANOIDES.....	60	50	90
ACER PSEUDOPATANUS.....	60	50	90
ALNUS GLUTINOSA.....	40	30	85
ALNUS INCANA.....	40	30	85
BETULA PENDULA.....	40	30	60
BETULA PUBESCENS.....	40	30	60
CARPINUS BETULUS.....	50	50	90
CASTANEA SATIVA.....	50	50	95
CEDRUS ATLANTICA.....	55	40	90
FAGUS SYLVATICA.....	65	50	95
FRAXINUS ANGUSTIFOLIA.....	50	50	90
FRAXINUS EXCELSIOR.....	50	50	90
LARIX DECIDUA.....	40	40	90
LARIX X EUROLEPIS.....	40	40	90
PICEA ABIES.....	75	75	95
PICEA SITCHENSIS.....	75	75	95
PINUS CEMBRA.....	60	50	95
PINUS HALEPENSIS.....	65	60	95
PINUS NIGRA CALABRICA.....	75	75	95
PINUS NIGRA CLUSIANA.....	75	75	95
PINUS NIGRA CORSICANA.....	75	75	95
PINUS NIGRA NIGRICANS.....	75	75	95
PINUS PINASTER.....	75	75	95
PINUS PINEA.....	75	75	95
PINUS SYLVESTRIS.....	75	75	95
POPULUS TREMULA.....	20	10	60
PRUNUS AVIUM.....	60	40	95
PSEUDOTSUGA MENZIESII.....	70	70	95
QUERCUS CERRIS.....	70	40	95
QUERCUS ILEX.....	70	40	95
QUERCUS PETRAEA.....	70	40	95
QUERCUS PUBESCENS.....	70	40	95
QUERCUS ROBUR.....	70	40	95
QUERCUS RUBRA.....	70	40	95

ESPÈCES	FACULTÉ GERMINATIVE en %		PURETÉ en % du poids
	FG1 (1 ^{re} année)	FG2 (2 ^e année)	
QUERCUS SUBER.....	70	40	95
ROBINIA PSEUDOACACIA.....	70	70	95
TILIA CORDATA.....	70	60	95
TILIA PLATYPHYLLOS.....	70	60	95

Art. 3. - 1. Les parties de plantes doivent être d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire et à la taille.

2. Les exigences suivantes s'appliquent dans le cas des *Populus* spp. reproduits par boutures de tiges :

a) Les boutures de tiges sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande si elles présentent un des défauts suivants :

- leur bois est âgé de plus de deux ans ;
- elles possèdent moins de deux bourgeons bien formés ;
- elles sont atteintes de nécroses ou endommagées par des organismes nuisibles ;
- elles présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture.

b) Dimensions minimales des boutures de tiges :

- longueur minimale : 20 cm ;
- diamètre minimal au fin bout :
 - classe CE 1 : 8 mm ;
 - classe CE 2 : 10 mm.

3. Les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent dans le cas des *Populus* spp. reproduits par plançons :

a) Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils sont issus de pieds mères récoltés plus de trois fois ou de pieds mères âgés de plus de six ans ou s'ils présentent un des défauts suivants :

- bois âgé de plus de trois ans ;
- moins de cinq bourgeons bien formés ;
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles ;
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture ;
- lésions autres que des coupes d'élagage ;
- multiples fourches ;
- courbure excessive des tiges.

b) Classes de taille pour les plançons :

	CLASSE	DIAMÈTRE minimal (mm) à mi-longueur	HAUTEUR minimale (m)
Régions non méditerranéennes	N1	6	1,5
	N2	15	3,0
Régions méditerranéennes	S1	25	3,0
	S2	30	4,0

c) Les souches cultivées pour la production de plançons ne doivent pas dépasser un âge de six ans et faire l'objet de plus de 3 récoltes.

Art. 4. - 1. Les plants ne sont commercialisés que si 95 % de chaque lot est d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique. Les exigences de qualité loyale et marchande s'appliquant aux plants produits sur le territoire national sont détaillées ci-dessous et s'appliquent uniquement aux plants commercialisés sur le territoire national à un utilisateur final :

a) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande :

DÉFAUTS		<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseudo- tsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>Pin pinaster, radiata et canariensis</i>	<i>Pinus halepensis, brutia, pinea</i>	<i>Autres pinus, cedrus</i>	<i>Fagus, Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Tilia</i>
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale.....	●	●	●	●	●	●	●	●
B	Plants partiellement ou totalement desséchés.....	●	●	●	●	●	●	●	●
C	Tige présentant une forte courbure.....	●	●	●	●	●	●	●	●
D	Tige multiple.....	●	●	●	●	●	●	●	●
E	Tige présentant plusieurs flèches.....	●		●		●			●
F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation.....	●	●	●			●	●	●
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation.....	●	●	●	●		●	●	●
H	Ramification absente ou nettement insuffisante.....	●	●			●			
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante.....	●	●		●	●	●		

DÉFAUTS		<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseudo- tsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>Pin pinaster, radiata et canariensis</i>	<i>Pinus halepensis, brutia, pinea</i>	<i>Autres pinus, cedrus</i>	<i>Fagus, Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Tilia</i>
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1).....	•	•			•	•		
K	Collet endommagé.....	•	•	•	•	•	•	•	•
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées.....	•	•	•	•	•	•	•	•
M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige...	•	•	•	•	•	•	•	•
N	Radicelles absentes ou endommagées.....	•	•	•		•	•	•	•
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles.....	•	•	•	•	•	•	•	•
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2).....	•	•	•	•	•	•	•	•
Q	Système racinaire nettement insuffisant.....	•	•	•		•	•	•	•

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.
(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.
Note : Les plants élevés en godet doivent être autocernés ou simplement cernés dans le cas du pin maritime.

b) Normes dimensionnelles minimales des plants de qualité loyale et marchande :

Pour les plants d'essences résineuses

ESSENCE	TAILLE	DIAMÈTRE minimum au collet en mm	ÂGE MAXIMAL		VOLUME minimum en cm ³ des godets
			Racines nues	Godets	
<i>Abies alba.</i> <i>Abies pinsapo.</i> <i>Abies cephalonica.</i>	10-15 15-25 25-35 35-45 45 et +	4 5 5 6 8	4 5 5 5 5	4 5 5 5	200 200 400 400
<i>Cedrus atlantica.</i> <i>Cedrus libani.</i>	6-10 10-20 20 et +	2 3 4	2 3	1 2 3	200 200 400
<i>Larix decidua</i> (1). <i>Larix eurolepis.</i> <i>Larix kaempferi.</i> <i>Larix sibirica.</i>	10-20 20-35 35-50 50-65 65-80 80 et +	3 4 5 6 7 8	2 3 4 4	1 2 3 3	200 200 400 400
<i>Abies grandis.</i> <i>Picea abies</i> (1). <i>Picea sitchensis.</i>	6-10 10-15 15-25 25-40 40-60 60 et +	2 3 4 5 7 8	2 3 4 5 5	1 2 3 4 5	200 200 200 200 400
<i>Pinus nigra.</i> <i>Pinus sylvestris.</i>	6-10 6-10 10-15 15-25 25 et +	2 2 3 4 5	2 3 3 3 4	1 2 3 3 4	100 100 100 200 400

ESSENCE	TAILLE	DIAMÈTRE minimum au collet en mm	ÂGE MAXIMAL		VOLUME minimum en cm ³ des godets
			Racines nues	Godets	
<i>Pinus brutia.</i> <i>Pinus contorta.</i> <i>Pinus halepensis.</i> <i>Pinus pinea.</i>	6-10 10-20 20 et +	2,5 3 4	2 2 3	1 2 3	200 200 400
<i>Pinus canariensis.</i> <i>Pinus pinaster</i> (2). <i>Pinus radiata.</i>	6-10 10-20 20 et +	2 3 4	2	1 1 2	100 200 200
<i>Pseudotsuga menziesii.</i>	10-20 20-30 30-40 40-50 50-65 65-80 80 et +	3 4 5 6 7 9 12	- 2 3 4 4 4 4	1 2 3 3	200 200 400 400

(1) L'âge maximal autorisé par classe de taille et diamètre minimum est majoré d'un an pour les plants de *Larix decidua* des régions de provenance LDE 502 « Alpes internes du Nord - haute altitude » et LDE 504 « Alpes internes du Sud », ainsi que pour les plants de *Picea abies* des régions de provenance PAB 503 « Haut-Jura - haute altitude », PAB 506 « Préalpes du Nord - haute altitude », PAB 508 « Hautes-Alpes - haute altitude » et PAB 509 « Alpes méridionales ».

(2) Les normes du présent arrêté ne s'appliquent pas aux plants de pin maritime élevés en moins de 6 mois. Le pin maritime peut ainsi être produit en godets de 16 cm³ pour un âge maximum de deux mois sans exigence de diamètre.

Pour les plants d'essences feuillues

ESSENCE	TAILLE	DIAMÈTRE minimum au collet en mm	ÂGE MAXIMAL		VOLUME minimum en cm ³ des godets
			Racines nues	Godets	
<i>Acer platanoides.</i> <i>Acer pseudoplatanus.</i> <i>Alnus glutinosa.</i> <i>Alnus incana.</i> <i>Betula pendula.</i> <i>Betula pubescens.</i> <i>Fraxinus angustifolia.</i> <i>Populus tremula.</i> <i>Prunus avium.</i> <i>Robinia pseudoacacia.</i>	20-40 40-50 50-80 80 et +	3 4 6 8	1 2 3 3	1 2 3 3	200 200 400 400
<i>Fagus sylvatica.</i> <i>Quercus petraea.</i>	10-15 15-30 30-50 50-80 80 et +	4 5 5 7 9	1 1 2 3 4	1 1 2 3 4	200 200 200 400 400
<i>Castanea sativa.</i> <i>Quercus robur.</i> <i>Quercus rubra.</i>	15-30 30-50 50-80 80 et +	5 5 7 9	1 2 3 4	1 2 3 4	200 200 400 400
<i>Fraxinus excelsior.</i> <i>Tilia cordata.</i> <i>Tilia platyphyllos.</i>	15-25 25-40 40-55 55-70 70 et +	4 5 6 7 9	1 2 2 3 4	1 2 2 3 4	200 200 400 400 400
<i>Carpinus betulus.</i> <i>Quercus cerris.</i> <i>Quercus pubescens.</i> <i>Quercus suber.</i> <i>Quercus ilex.</i>	10-15 15-25 25-40 40-55 55 et +	3 4 5 6 7	1 2 3 4 4	1 2 3 3 3	200 200 200 400 400

Les plants résineux et feuillus élevés en godet ne peuvent rester plus de deux années dans un même godet.

A l'exception des plants de mélèze des régions de provenance LDE 502 « Alpes internes du Nord - haute altitude » et LDE 504 « Alpes internes du Sud », la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

4 fois celle du godet pour les feuillus et les mélèzes ;

3 fois celle du godet pour les résineux hors mélèzes.

2. Les exigences suivantes s'appliquent dans le cas des plants destinés à être commercialisés à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen :

a) Les plants ne sont commercialisés que si 95 % de chaque lot est d'une qualité loyale et marchande. Un plant n'est pas considéré comme de qualité loyale et marchande s'il présente un des défauts suivants :

- lésions autres que des tailles de formation ;
- lésions dues à des dommages lors de l'arrachage ;
- absence de bourgeons susceptibles de produire une pousse apicale ;
- tiges multiples ;
- système racinaire déformé ;
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure, de pourriture ou d'autres organismes nuisibles ;
- plants qui ne sont pas bien équilibrés.

b) Taille des plantes :

ESSENCE	ÂGE MAXIMAL (années)	HAUTEUR MINIMALE (cm)	HAUTEUR MAXIMALE (cm)	DIAMÈTRE MINIMAL du collet de la racine (mm)
<i>Pinus halepensis.</i>	1 2	8 12	25 40	2 3
<i>Pinus leucodermis.</i>	1 2	8 10	25 35	2 3
<i>Pinus nigra.</i>	1 2	8 10	15 20	2 3
<i>Pinus pinaster.</i>	1 2	7 15	30 45	2 3
<i>Pinus pinea.</i>	1 2	10 15	30 40	3 4
<i>Quercus ilex.</i>	1 2	8 15	30 50	2 3
<i>Quercus suber.</i>	1	13	60	3

c) Dimensions du conteneur, le cas échéant :

ESSENCE	VOLUME MINIMAL du godet (cm ³)
<i>Pinus pinaster.</i>	120
Autres essences.	200

Art. 5. – Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la forêt et des affaires rurales et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003.

HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières

NOR : AGRF0301684A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu le code forestier, et notamment le titre V du livre V ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R.* 551-2 du code forestier, sont créées les régions de provenance énumérées en annexe I, pour les essences mentionnées dans l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Art. 2. – La cartographie des régions de provenance mentionnées en annexe I figure en annexe II.

Art. 3. – Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003.

HERVÉ GAYMARD

Nota. – Les cartes de l'annexe II peuvent être consultées soit au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (direction générale de la forêt et des affaires rurales, sous-direction de la forêt et du bois, bureau de l'orientation de la sylviculture), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15, soit au CEMAGREF (unité de recherche ressources génétiques et plants forestiers), domaine des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson).